



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

HLM

Question écrite n° 28836

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'indemnisation des administrateurs des offices d'habitations à loyer modéré. En effet, le code de la construction et de l'habitation (CCH), dans son article R. 421-56, pose le principe de la gratuité du mandat des administrateurs des OPAC et des OPHLM. Toutefois, ce même article prévoit la possibilité sur les conseils d'administration de décider le remboursement des frais de déplacement à l'occasion de la participation des administrateurs « aux réunions des conseils, du bureau ou des commissions de l'office », les montants et conditions devant être fixés par arrêté. Ainsi, l'arrêté du 31 juillet 1995 dans son article 3 indique que « les membres du conseil d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré peuvent percevoir une somme au titre d'indemnité de déplacement lors de leur participation aux réunions des conseils de bureau ou des commissions de l'office ». Certes, l'indemnisation pour les réunions des conseils et du bureau ne pose pas de problème. En revanche, le code de la construction et l'arrêté du 31 juillet 1985 ne sont pas restrictifs concernant les commissions. La direction générale de la comptabilité publique, en accord avec le ministère de l'équipement, des transports et du logement, dans une note de service (NOR : Bud R 98 001142 N) donne un caractère limitatif à la notion « commissions de l'office », sans donner de précisions. En conséquence, il lui demande si toute commission légalement constituée par le conseil d'administration peut donner droit au versement des indemnités précitées.

Texte de la réponse

Les articles R. 421-14 et R. 421-56 du code de la construction et de l'habitation posent le principe de la gratuité du mandat des administrateurs des OPHLM et des OPAC. Toutefois, ces mêmes articles prévoient la possibilité pour le conseil d'administration de décider de l'allocation d'une indemnité forfaitaire aux administrateurs salariés ainsi que du remboursement des frais de déplacement des membres du conseil lors de leur participation aux réunions des conseils, du bureau ou des commissions de l'office. Cette énumération limitative couvre néanmoins toutes les commissions formées en son sein par le conseil d'administration, afin d'étudier des questions qu'il détermine expressément à l'exclusion de tout autre type de réunion.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28836

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2454

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4611